



**ELECTION DES DELEGUES CANTONAUX  
NOTICE EXPLICATIVE DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE  
DES 1<sup>ER</sup> ET 3<sup>EME</sup> COLLEGES**

Article L. 723-15 et suivants et R.723-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

**LES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR PRESENTER VOTRE CANDIDATURE  
ET ETRE ELIGIBLE**

- Être électeur dans votre circonscription électorale, c'est-à-dire satisfaire aux conditions suivantes au **1<sup>er</sup> avril 2024** :
  - appartenir au 1<sup>er</sup> ou 3<sup>ème</sup> collège électoral définis par l'article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime,
  - ne pas avoir été condamné(e) à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques, et n'être frappé(e) d'aucune des interdictions de droit de vote et d'élection énoncées à l'article L. 6 du Code électoral,
  - avoir acquitté toutes vos cotisations personnellement dues et réclamées depuis six mois au moins (soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023) et d'un montant supérieur à 47 euros (par exception, sont électeurs les intéressés respectant un échéancier de paiement, et ceux dont le recouvrement des cotisations a été différé).
- avoir votre résidence sur le territoire métropolitain (pour les personnes morales du 3<sup>ème</sup> collège, il s'agit du siège social) ;
- être âgé(e) de 18 ans accomplis au jour du scrutin, soit le 16 mai 2025 ;
- ne pas avoir été frappé(e) au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.

**LES FORMALITES DE DECLARATION DE CANDIDATURE**

- Vous ne pouvez pas vous porter candidat(e) dans plus d'une circonscription électorale.
- Vous pouvez vous présenter en tant que titulaire ou suppléant(e), l'absence de candidature d'un(e) suppléant(e) n'entraînant pas le rejet de la candidature du titulaire.
- Les déclarations de candidature sont obligatoires, tant pour les titulaires que pour les suppléant(e)s, et doivent être conformes aux modèles fixés par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole :
  - les personnes relevant du 1<sup>er</sup> collège et les personnes physiques relevant du 3<sup>ème</sup> collège doivent utiliser le formulaire prévu à cet effet (respectivement « Election des délégués cantonaux du 1<sup>er</sup> collège/déclaration individuelle de candidature » et « Election des délégués cantonaux du 3<sup>ème</sup> collège/déclaration individuelle de candidature (personnes physiques) »).
  - les personnes morales candidates au titre du 3<sup>ème</sup> collège doivent utiliser le formulaire prévu à cet effet (« Election des délégués cantonaux du 3<sup>ème</sup> collège/déclaration individuelle de candidature (personnes morales) »).
- La personne morale candidate doit désigner un mandataire, devant lui-même remplir les conditions pour être électeur et éligible (dans l'un des trois collèges), et habilité à la représenter pour toutes les opérations électorales.

**COMMENT REMPLIR VOTRE DECLARATION DE CANDIDATURE ?**

- Veuillez à utiliser le formulaire de déclaration adapté à votre situation.
- Complétez-le en lettres majuscules, de façon lisible, sans rature ni surcharge, puis datez et signez.
- En cas de fausse déclaration, votre éligibilité peut être contestée devant le tribunal judiciaire, et entraîner l'irrecevabilité de votre candidature.

**Suite au verso**

## OU et QUAND DEPOSER VOTRE CANDIDATURE ?

- Votre déclaration de candidature doit être déposée au siège de votre caisse de MSA ou adressée par voie postale. En cas d'envoi postal, vous devez obligatoirement joindre **la copie d'une pièce d'identité, ou de celle du mandataire si le candidat est une personne morale** (voir ci-dessous la liste des documents admis).
- Vous pouvez transmettre votre déclaration de candidature dès après l'affichage de la délibération de votre Caisse de MSA fixant les circonscriptions électorales et le nombre de délégué(e)s à élire, et **au plus tard le mardi 4 mars 2025 à 16 h** (le cachet de la poste faisant foi si votre candidature est adressée par voie postale).

## PIECES D'IDENTITE ADMISES POUR ATTESTER DE VOTRE IDENTITE

Article R. 60 du Code électoral et arrêté du 16 novembre 2018 modifié

- Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité sont les suivants :
- 1° Carte nationale d'identité ;
  - 2° Passeport ;
  - 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
  - 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
  - 5° Carte vitale avec photographie ;
  - 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
  - 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
  - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
  - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
  - 10 Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
  - 11 Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure.

**Ces titres doivent être en cours de validité**, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être périmés depuis moins de cinq ans.

- Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :
- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
  - 2° Titre de séjour ;
  - 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° ci-dessus.

**Ces titres doivent être en cours de validité.**